

# **CHARTRE REGISSANT L'USAGE DES MOYENS NUMERIQUES DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX EN PROVENCE**

# Table des matières

Article I. Champ d'application .....	3
Article II. Conditions d'utilisation du système d'information et des moyens numériques.....	3
Section 2.1 Utilisation professionnelle / privée .....	3
Section 2.2 Continuité de service : gestion des absences et des départs .....	4
Article III. Principes de sécurité.....	4
Section 3.1 Règles de sécurité applicables .....	4
Section 3.2 Devoirs de signalement et d'information .....	5
Section 3.3 Mesures de contrôle de la sécurité.....	6
Section 3.4 Protection antivirale.....	6
Article IV. Communication électronique.....	7
Section 4.1 Messagerie électronique.....	7
Section 4.2 Internet .....	8
Article V. Traçabilité .....	9
Article VI. Respect de la propriété intellectuelle .....	9
Article VII. Respect de la loi informatique et libertés.....	10
Article VIII. Limitation des usages.....	11

## Article I. Champ d'application

La présente charte a pour objet de fixer les règles d'usages des moyens numériques de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

Par expression « moyens numériques », la présente charte vise tous les éléments ou toutes ressources constituant le système d'information de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence. Ainsi, les moyens numériques représentent l'ensemble des logiciels et matériels, outils informatiques et services numériques, que l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence met à disposition des utilisateurs.

Les règles d'usage et de sécurité figurant dans la présente charte s'appliquent à l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence et à l'ensemble de ses utilisateurs.

Les « utilisateurs », au sens de la présente charte, sont définis comme l'ensemble des personnes ayant obtenu l'autorisation d'accéder au système d'information de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

Les utilisateurs ayant des fonctions d'administrateurs des moyens numériques seront soumis à une charte complémentaire et spécifique précisant leurs obligations particulières.

L'ensemble de ces documents sera accessible en ligne et notamment sur le site web institutionnel de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

## Article II. Conditions d'utilisation du système d'information et des moyens numériques

### Section 2.1 Utilisation professionnelle / privée

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence met à la disposition de ses utilisateurs un ensemble d'outils et de services numériques à des fins professionnelles.

Au sens de la présente charte, l'usage des moyens numériques présente un caractère professionnel lorsqu'il intervient :

- dans le cadre des missions confiées par l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, pour les utilisateurs membres de son personnel : enseignants, personnels administratifs ou techniques, mais également ses prestataires et partenaires ;
- dans le cadre des activités pédagogiques, pour ses utilisateurs étudiants.

Par opposition, l'utilisation résiduelle à titre privé doit être non lucrative et raisonnable, tant dans sa fréquence que dans sa durée. En toute hypothèse, le surcoût qui en résulte doit demeurer négligeable au regard du coût global d'exploitation.

Cette utilisation ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement du service.

Toute information est dite professionnelle à l'exception des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée. Ainsi, il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu explicitement<sup>1</sup> à cet effet ou en

---

<sup>1</sup> Pour exemple, cet espace pourrait être dénommé « \_privé\_ »

mentionnant le caractère privé sur la ressource<sup>2</sup>. La ressource pouvant être un message, un fichier, ou toute autre ressource numérique. La sauvegarde régulière de données à caractère privé incombera à l'utilisateur.

L'utilisation du système d'information à titre privé doit respecter les lois et la réglementation en vigueur. Conformément aux dispositions du code pénal, l'utilisateur ne doit pas diffuser des informations ou données dont le contenu présente un caractère illégal, notamment raciste, diffamatoire ou injurieux. Ceci s'applique tant aux fichiers qu'aux messages avec ou sans pièces attachées quelle que soit la forme des contenus (textuels, sonores, audiovisuels ou multimédias)

La consultation de sites à caractère pornographique ou illicite depuis les locaux de l'institution est interdite.

## **Section 2.2 Continuité de service : gestion des absences et des départs**

Lors d'un départ définitif ou d'une absence ponctuelle, l'utilisateur informe sa hiérarchie des modalités d'accès aux applications et données permettant d'assurer la continuité de service.

Les mesures de conservation des données professionnelles sont définies avec le responsable hiérarchique désigné au sein de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

L'utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé. Lors de son départ définitif du service ou de l'établissement, il lui appartient de détruire son espace de données à caractère privé. La responsabilité de l'administration ne peut être engagée quant à la conservation de cet espace. Les procédures sont décrites dans le guide de l'utilisateur, annexé à la présente charte.

## **Article III. Principes de sécurité**

### **Section 3.1 Règles de sécurité applicables**

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les moyens numériques mis à la disposition des utilisateurs.

D'une part, l'utilisateur est informé que les codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cependant, cette mesure ne confère pas aux outils informatiques protégés un caractère personnel.

Les niveaux d'accès ouverts à l'utilisateur sont définis en fonction de la mission qui lui est conférée. La sécurité du système d'information mis à sa disposition lui impose :

- de respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des codes d'accès ;
- de garder strictement confidentiels son (ou ses) codes d'accès et ne pas le(s) divulguer à un tiers ;
- de respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.

Si, pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles, un utilisateur se trouve dans l'obligation de communiquer son mot de passe, il devra procéder, dès que possible, au changement de ce dernier ou en demander la modification à l'administrateur. Le bénéficiaire de la communication du mot de passe ne peut quant à lui le communiquer à son tour à un tiers, ni l'utiliser en dehors de la circonstance exceptionnelle à l'origine de sa communication.

---

<sup>2</sup> Pour exemple, « \_privé\_nom\_de\_l\_objet\_ » : l'objet pouvant être un message, un fichier ou toute autre ressource numérique

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition de l'utilisateur nécessite plusieurs précautions :

- de la part de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence :
  - veiller à ce que les ressources sensibles ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées, en dehors des mesures d'organisation de la continuité du service mises en place par la hiérarchie ;
  - limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité.
- de la part de l'utilisateur :
  - s'interdire d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite ;
  - ne pas connecter directement aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés dans le cadre de la mission de l'utilisateur. En particulier :

L'utilisation des ressources informatiques de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence via la connexion d'un équipement privé et extérieur (tels qu'un ordinateur, un commutateur, un modem, une borne d'accès sans fil) sur le réseau sont interdites par défaut, sauf autorisation de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

*Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers. Elles peuvent être retirées à tout moment et prennent fin lors de la cessation de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.*

- ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel de l'institution des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, qui ne proviennent pas de sites dignes de confiance, ou qui n'ont pas reçu l'autorisation de l'institution.
- se conformer aux dispositifs mis en place par l'institution pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques.
- assurer la protection de ses informations et plus particulièrement celles jugées comme sensibles au sens de la politique de sécurité du système d'information (PSSI). En particulier, l'utilisateur ne doit pas transporter sans protection (telle qu'un chiffrement) des données sensibles sur des supports non fiabilisés tels que, par exemple, ordinateurs portables, clés USB ou disques externes. Les supports qualifiés comme « informatique nomade » introduisent une vulnérabilité des ressources informatiques et comme tels doivent être soumis aux règles de sécurité de l'institution et à une utilisation conforme aux dispositions de la présente charte.
- en cas d'accès distant au système d'information, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires à la non divulgation de son mot de passe et de ses données auxquelles il a accès, en cohérence avec la politique de sécurité du système d'information (PSSI).

### **Section 3.2 Devoirs de signalement et d'information**

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence doit porter à la connaissance de l'utilisateur tout élément susceptible de lui permettre d'apprécier le niveau de risque encouru dans l'utilisation du système d'information.

L'utilisateur doit avertir sa hiérarchie dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte telle une intrusion dans le système d'information. Il signale également à la personne qui en est responsable toute possibilité soudaine d'accès à une ressource qui ne correspond pas à son habilitation.

### Section 3.3 Mesures de contrôle de la sécurité

L'utilisateur est informé :

- que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition ;
- qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur ;
- que toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique de cheminement à son destinataire sera isolée, le cas échéant supprimée ;
- que l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence peut prévoir des restrictions d'accès spécifiques à son organisation tels que certificats électroniques, cartes à puces ou d'authentification, filtrages d'accès sécurisé.

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence informe l'utilisateur que le système d'information peut donner lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable (notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés).

Les personnels chargés des opérations de contrôle du système d'information sont soumis au secret professionnel.

Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou identifiées comme telles. Celles-ci relèvent de la vie privée de l'utilisateur.

En revanche, ils doivent communiquer ces informations si elles mettent en cause le bon fonctionnement technique des applications et leur sécurité, ou si elles tombent dans le champ de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale<sup>3</sup>.

### Section 3.4 Protection antivirale

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence a déployé une protection logicielle généralisée non seulement sur les serveurs mais aussi sur les postes de travail des utilisateurs.

Le but d'un antivirus est de protéger toutes les machines du parrs contre les attaques provoquées par des codes malveillants. Sur chaque poste utilisateur est installé un client antivirus. Il est interdit par la présente charte de désactiver, d'altérer le fonctionnement ou de désinstaller ce client. Il est aussi interdit d'utiliser d'autres logiciels (antivirus ou autres) susceptible d'entraîner un dysfonctionnement de l'antivirus installé en exécution de la stratégie de sécurité de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

---

<sup>3</sup> Obligation faite à tout fonctionnaire d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime et délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## Article IV. Communication électronique

### Section 4.1 Messagerie électronique

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'échange de l'information au sein de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

La messagerie est un outil de travail ouvert à des usages professionnels. Elle peut constituer le support d'une communication privée telle que définie à la section 2.1

#### (a) Adresses électroniques

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une boîte à lettres professionnelle nominative lui permettant d'envoyer et de recevoir des messages électroniques. L'utilisation de cette adresse nominative est ensuite de la responsabilité de l'utilisateur. L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative. Il ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie.

L'adresse électronique nominative est attribuée à un utilisateur qui peut autoriser, à son initiative et sous sa responsabilité, l'accès de tiers à sa boîte à lettres.

Une adresse électronique, fonctionnelle, ou organisationnelle, peut être mise en place pour un utilisateur mais aussi pour un groupe d'utilisateurs pour les besoins de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

La gestion d'adresses électroniques fonctionnelles correspond à des listes de diffusion institutionnelles, désignant un utilisateur unique, une catégorie ou un groupe d'utilisateurs, relève de la responsabilité exclusive de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence : ces listes ne peuvent être utilisées sans autorisation explicite ou validation par un modérateur.

#### (b) Contenu des messages électroniques

Les messages électroniques permettent d'échanger principalement des informations à vocation professionnelle, liées à l'activité directe de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence. **L'utilisateur doit adopter en toutes circonstances un comportement responsable et respectueux des dispositions contenues dans la présente charte.**

Tout message est réputé professionnel sauf s'il comporte une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé<sup>4</sup> ou s'il est stocké dans un espace privé de données. Cet espace doit porter la mention « privé », « personnel » ou assimilé.

Pour préserver le bon fonctionnement des services, des limitations peuvent être mises en place. Dans ce cas, les termes en sont précisés et portés à la connaissance de l'utilisateur par le fournisseur du service de messagerie.

Sont interdits les messages comportant des contenus à caractère illicite quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui comme, par exemple, des atteintes à la tranquillité par la menace, des atteintes à l'honneur par la diffamation, des atteintes à l'honneur par l'outrage non publique, la violation des droits d'auteurs, des atteintes à la protection des marques.

En cas de redirection des messages vers un autre serveur de messagerie, l'utilisateur doit veiller à garantir le caractère confidentiel des messages professionnels qu'il redirige. La redirection des messages est de la responsabilité des utilisateurs ainsi que sa mise à jour. L'Institut d'Études

---

<sup>4</sup> Pour exemple, les messages comportant les termes « privé » dans l'objet ou sujet du message.

Politiques de Aix-en-Provence ne connaissant et ne garantissant le bon fonctionnement que de l'adresse de messagerie qu'elle met à disposition.

Par principe, l'adresse électronique attribuée par l'administration au personnel de l'Institut d'Études Politiques de Aix-en-Provence prend la forme : [prénom.nom@sciencespo-aix.fr](mailto:prénom.nom@sciencespo-aix.fr)

L'adresse électronique attribuée par l'administration aux étudiants de l'Institut d'Études Politiques de Aix-en-Provence prend, sous réserve des cas de homonymie, la forme : [prénom.nom@etu.univ-amu.fr](mailto:prénom.nom@etu.univ-amu.fr)

### **(c) Emission et réception des messages**

L'utilisateur doit garantir de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages.

Il doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie et par conséquent la dégradation du service.

### **(d) Statut et valeur juridique des messages**

Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, sur le plan juridique, constituer une preuve ou un élément de preuve susceptible d'engager la responsabilité de l'institution.

L'utilisateur doit, en conséquence, être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que pour les courriers traditionnels.

### **(e) Stockage et archivage des messages**

Chaque utilisateur doit organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou pouvant être considérés comme éléments de preuves.

A ce titre, il doit notamment se conformer aux règles définies dans la présente charte et, le cas échéant, dans le guide de l'utilisateur, annexé à la présente charte.

## **Section 4.2 Internet**

Il est rappelé qu'Internet est soumis à l'ensemble des règles de droit en vigueur.

L'utilisation d'Internet (par extension Intranet ou Espace Membre) constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'accessibilité de l'information au sein et en dehors de l'Institut d'Études Politiques de Aix-en-Provence.

L'Institut d'Études Politiques de Aix-en-Provence met à la disposition de l'utilisateur un accès Internet chaque fois que cela est possible.

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels (administratifs et pédagogiques). Si une utilisation résiduelle privée, telle que définie en section 2.1 peut être tolérée, il est rappelé que les connexions établies grâce à l'outil informatique mis à disposition par l'administration sont présumés avoir un caractère professionnel. L'administration peut les rechercher aux seules fins de les identifier.

L'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder sont destinés à l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.



### **(a) Publication sur les sites Internet et Intranet / Espace Membre de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence**

Toute publication de pages d'information sur les sites Internet et Intranet / Espace Membre de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence doit être validée par un responsable de service ou responsable de publication nommément désigné.

Aucune publication de pages d'information à caractère privé sur les ressources du système d'information de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence n'est autorisée, sauf autorisations ou dispositions particulières.

### **(b) Sécurité**

L'institution se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites.

L'accès général aux sites n'est autorisé qu'au travers des dispositifs mis en place par l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence. Des règles de sécurité supplémentaires peuvent être précisées, s'il y a lieu, dans un guide d'utilisation établi par le service ou l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

### **(c) Téléchargements**

Tout téléchargement de fichiers sur Internet, notamment de sons ou d'images, doit se effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle tels que définis à l'article VI, ou dans le cadre des contrats passés par l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité du système d'information tels que des virus pouvant altérer le bon fonctionnement du système d'information de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, les codes malveillants ou encore les programmes espions.

## **Article V. Traçabilité**

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence se réserve le droit de mettre en place des outils de traçabilité sur tous les systèmes d'information.

Préalablement à cette mise en place, l'institution procédera, auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à une déclaration qui mentionnera notamment la durée de conservation des traces et durées de connexions, les conditions du droit d'accès dont disposent les utilisateurs, et cela en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

## **Article VI. Respect de la propriété intellectuelle**

### **Général**

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence rappelle que l'utilisation des ressources informatiques implique le respect de ses droits de la propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et plus généralement de tous tiers titulaires de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur doit :

- utiliser des logiciels dans les conditions des licences souscrites ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser des logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

## Anti-plagiat

Dans le cadre de sa démarche de mise en place d'outils de prévention et de détection du plagiat, l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence met à disposition de ses enseignants chercheurs un logiciel de détection de similitude.

Ce service permet d'analyser des travaux rendus par les étudiants sous forme numérique, pour repérer et identifier les paragraphes similaires à des textes disponibles en ligne ou dans les bibliothèques de référence et dont les sources ne seraient pas citées.

« Le plagiat consiste à :

- s'attribuer les propos, les productions ou les idées d'autrui, sans citer la source ou l'auteur ;
- s'approprier les contenus disponibles sur Internet en format textes, audio, vidéo, image, ou autre sans citer la source ou en paraphrasant de manière inadéquate. »

Sources : Université Laval, définition du plagiat. 2012, 30 mars. « Le plagiat : informer, sensibiliser et prévenir » [en ligne]. Date de consultation : septembre 2016

Légalement, le plagiat n'est pas un délit, mais la contrefaçon l'est, car on fait passer pour sien le travail d'autrui, et on le fait passer pour original.

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence informe ses étudiants que leurs productions (rapport de stage, mémoire, thèse, etc.) sont susceptibles d'être analysées par la solution de détection de similitudes.

Les sanctions pouvant être prises à l'encontre des responsables de plagiat sont décrites dans la charte anti-plagiat Sciences Po Aix, annexé à la présente charte.

## Article VII. Respect de la loi informatique et libertés

L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » modifiée.

Les données à caractère personnel sont des informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

Toutes les créations de fichiers comprenant ce type d'informations et demandes de traitement afférent, y compris lorsqu'elles résultent de croisement ou d'interconnexion de fichiers préexistants, sont soumises aux formalités préalables prévues par la loi « Informatique et Libertés ».

En conséquence, tout utilisateur souhaitant procéder à une telle création devra en informer préalablement les services compétents (et le correspondant Informatique et Libertés qui sera désigné ultérieurement) qui prendront les mesures nécessaires au respect des dispositions légales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation du système d'information. Ce droit s'exerce auprès du responsable hiérarchique du service ou de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence dont il dépend.

### **Article VIII. Limitation des usages**

En cas de non-respect des règles définies dans la présente charte et des modalités définies dans les guides d'utilisation établis par le service ou l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, le directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence pourra, sans préjuger des poursuites, procédures disciplinaires ou pénales pouvant être engagées à l'encontre des personnels ou étudiants, limiter les usages par mesure conservatoire.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extra-professionnelles est passible de sanctions détaillées dans l'annexe juridique de la présente charte.

### **Article VIII. Limitation des usages**

La présente charte sera annexée au règlement intérieur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence.

La présente charte s'ajoute à tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des moyens numériques.

Sont annexés à cette charte les documents suivants :

- annexe juridique ;
- charte anti-plagiat ;

Seront annexés à cette charte les documents suivants :

- guide d'utilisation ;
- charte des administrateurs ;

A Aix-en-Provence

**Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence**

**M. Rostane MEHDI**